



DT Gemeng Fluessweiler ASBL
Monsieur John Grün
31, rue Fuert
L-5410 Beyren

N/Réf. : 2026-000683

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après la « loi du 23 août 2023 » ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Widdebiërg-Hierden » sise sur les territoires des communes de Flaxweiler et de Betzdorf ;

Vu le règlement grand-ducal du 30 septembre 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site « Pellembiërg » sur le territoire des communes de Flaxweiler et de Wormeldange ;

Considérant la demande et les annexes du 25 mars 2026 versées par l'association DT Gemeng Fluessweiler ASBL aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'évènement « Marche populaire » et « Mountainbike randonnée » le 12 juillet 2026 sur le territoire des communes de Flaxweiler, Wormeldange, Betzdorf, Grevenmacher, Schuttrange et Lenningen ;

Considérant l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel une autorisation du ministre est nécessaire pour des manifestations dans la mesure où elles se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** La manifestation se déroule sur le territoire des communes de Lenningen, Schuttrange, Flaxweiler, Grevenmacher, Wormeldange et Betzdorf, conformément aux règles de bonne conduite faisant partie intégrante de la demande.
- Article 2.-** La manifestation se déroule sur des chemins et sentiers existants (balisés) et suit le tracé/site repris sur la carte topographique.
- Article 3.-** Le nombre maximal de participants est limité à 230 personnes.
- Article 4.-** La manifestation doit se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le site en relation avec la manifestation sont interdits.
- Article 5.-** Aucune construction (p.ex. stand de ravitaillement) n'est autorisée à l'intérieur des zones protégées d'intérêt national (ZPIN).
- Article 6.-** Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.
- Article 7.-** Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.
- Article 8.-** Toute manifestation future de ce type doit se dérouler en dehors de la période de reproduction des oiseaux, soit après le 15 juillet, afin de protéger les espèces cibles des zones protégées.
- Article 9.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
- Article 10.-** Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 13 juillet 2026 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.
- Article 11.-** Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Grevenmacher, tél : 621 202 115, Triage de Wormeldange, tél : 621 202 105, Triage de Remich, tél : 621 202 129, Triage de Flaxweiler, tél : 621 406 510, Triage de Betzdorf, tél : 621 202 130, Triage de Niederanven, tél : 621 202 102) sont avertis avant la manifestation.

Informations

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement